



Bruxelles, le 23 juin 2022
(OR. fr)

10612/22

FRONT 266
COAFR 151
MIGR 202

NOTE POINT "I"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents (2^e partie)

N° doc. Cion: 9970/22 + ADD 1

Objet: Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République islamique de Mauritanie
– décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption

1. Le 7 juin 2022, la Commission a présenté au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République islamique de Mauritanie, accompagnée de directives de négociation, dont le texte figure dans le document 9970/22 + ADD 1.
2. Lors de la réunion du 21 juin 2022, le Groupe "Frontières" a examiné la recommandation susvisée ainsi que les directives de négociation. La proposition a reçu un large soutien.
3. Le texte anglais du projet de décision du Conseil, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 10453/22.

4. Cette décision constitue un développement des dispositions de *l'acquis de Schengen* auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de *l'acquis de Schengen*¹. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de cette décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
5. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à
 - confirmer l'accord intervenu sur la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République islamique de Mauritanie, dont le texte figure dans le document 10453/22, qui renvoie aux directives de négociation figurant dans le document 10453/22 ADD 1;
 - décider, conformément à l'article 12 paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil, de marquer son accord sur le recours à la procédure écrite pour adopter le projet de décision du Conseil; et
 - demander la publication du texte de la décision telle qu'adoptée par le Conseil dans le Journal Officiel de l'Union européenne.

¹ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.